



Convention portant attribution de contributions d'investissement au titre de 2021 au Syndicat Mixte SYMBIO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1111-4,
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement son article 10, lequel prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations,
- VU les statuts du Syndicat Mixte SYMBIO, et notamment leur article 8,
- VU le budget d'investissement 2021 voté le 4 mars 2021 par le Comité Syndical du Syndicat Mixte SYMBIO,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte SYMBIO en date du 26 mars 2021,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP..... – du 13 juillet 2021,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Région Grand Est n° du 2021,
- VU la délibération du Conseil communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) n° du 2021,

Entre les soussignés,

- La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) (dossier suivi par le service Tourisme et Montagne), sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 Colmar Cedex représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juillet 2021,
- la Région Grand Est, 1 place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission permanente en date du.....2021,
- Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), sise 2 rue Pierre et Marie Curie - BP 90019 - 68948 MULHOUSE Cédex 9, représentée par son Président, habilité par délibération du Conseil d'Agglomération en date du.....2021,
- le Syndicat Mixte SYMBIO, sis 20 A rue Berthe Molly 68000 COLMAR, représenté par sa Présidente, habilitée par délibération du comité syndical en date du.....2021,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement du budget d'investissement 2021 du SYMBIO par ses membres, conformément à l'article 8 des statuts.

Article 2 : Contributions allouées au SYMBIO

Les statuts du syndicat prévoient, à l'article 9, une contribution aux frais de fonctionnement administratif du syndicat et au financement des dépenses d'investissement liées à ce même fonctionnement administratif de 42 % pour la Collectivité européenne d'Alsace, 42 % pour la Région Grand Est et 16 % pour Mulhouse Alsace Agglomération.

Les autres investissements du Syndicat font l'objet, en application de l'article 8 des statuts, d'une convention entre ses membres fixant leurs contributions financières respectives. Aussi, dans le cadre de la présente convention, le SYMBIO et ses membres conviennent d'appliquer la clé de répartition précitée pour l'ensemble des investissements du syndicat.

Selon le budget d'investissement 2021 du SYMBIO voté le 4 mars 2021, et accepté par l'ensemble de ses membres, les dépenses d'investissement s'élèvent à 212 600,01 € et se répartissent comme suit :

- Emprunts : 45 400 €
- Frais d'études : 4 000 €
- Antivirus : 200 €
- Achat parcelles : 7 000 €
- Aménagement d'une aire de camping-car: 154 000 €
- Matériel de bureau et informatique : 2 000,01 €

Les recettes d'investissement (hors contributions des membres) sont composées du FCTVA pour 43 365,78 €, des amortissements pour 34 207,96 € et d'une opération d'ordre pour 1 170 €.

En conséquence, la participation des membres s'élève à 113 333,33 €, soit la répartition suivante convenue entre le SYMBIO et ses membres (après déduction de l'excédent) :

Membres	Pourcentage de prise en charge	Montant de contribution (en €)
Collectivité européenne d'Alsace	42	47 600
Région Grand Est	42	47 600
m2A	16	18 133,33
		TOTAL : 113 333,33

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des contributions

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la contribution de la CeA

La durée de validité de la contribution de la CeA est de 1 an à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la contribution devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le SYMBIO avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée du SYMBIO intervenant avant le terme.

Dès lors, le SYMBIO s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du montant de contribution non encore versé, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme de 1 an à compter de la date de notification de la contribution.

Article 4 : Modalités de versement des contributions

Ces contributions feront l'objet d'un versement unique, en fin d'opération (entendue comme la réalisation complète du programme d'investissement mentionné à l'article 2), sur la base des justificatifs suivants :

- L'état récapitulatif des dépenses en € TTC de chaque opération d'investissement, avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- le plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions, contributions.

Le contrôle de l'utilisation des contributions est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment de la demande de versement. Toutefois, les membres du Syndicat mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de leur contribution respective).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le SYMBIO est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmises, arrêtées à la somme de 113 333,33 € par l'article 2 de la présente convention, les contributions versées par les membres du SYMBIO pourront être réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du versement sera réduit en conséquence.

Si le programme d'investissement 2021 n'est pas mené à son terme, le versement interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination dans un délai prévu à l'article 5, les membres du SYMBIO pourraient stopper le versement des contributions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le SYMBIO s'engage à permettre aux agents de la CeA, de la Région Grand Est ou de m2A habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la présente convention, dans le respect des prérogatives de contrôle.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire des contributions

Le SYMBIO s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'investissement défini à l'article 2 ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services des membres du SYMBIO de la réalisation du programme d'investissement défini à l'article 2, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai les services des membres du SYMBIO gestionnaire du versement des contributions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à maintenir, sauf accord unanime des membres du syndicat, la destination de l'investissement spécifié à l'article 2 pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement des contributions des membres du SYMBIO au *prorata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier aidé, sans l'accord unanime de l'ensemble de ses membres, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement des contributions, sous peine de devoir reverser les contributions des membres du SYMBIO au prorata temporis du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.

Article 6 : Information et communication

Le SYMBIO s'engage à mettre en évidence l'engagement financier des membres du SYMBIO selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype des membres du SYMBIO sur les documents édités par le SYMBIO et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype des membres du SYMBIO, le SYMBIO pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication des membres du SYMBIO.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le SYMBIO devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours des membres du SYMBIO sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Sanctions et résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

valant mise en demeure restée sans effet. Une copie de cette mise en demeure adressée à la partie défaillante devra être envoyée aux autres signataires par courrier simple, pour leur information.

Si la résiliation est liée à une faute du SYMBIO dans l'emploi des contributions, elle emporte obligation, pour celui-ci, de reverser tout ou partie des contributions octroyées qui n'auraient pas été employées conformément à leur objet.

Dans les autres cas, et sauf décision expresse et motivée de la ou des parties concernées, la résiliation n'emporte pas nécessairement obligation de reversement des contributions déjà perçues.

Article 8 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires

A Colmar, le.....2021

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président
du Conseil Régional Grand Est

Le Président
de Mulhouse Alsace Agglomération

Fabian JORDAN

La Présidente
du SYMBIO

Karine PAGLIARULO